

LES EQUIPEMENTS DE PROTECTIONS INDIVIDUELLE – LES NORMES

D'une manière générale, l'ensemble du corps peut et doit être protégé lors de l'exercice professionnel.

Pour être efficace, un EPI doit être porté. Cela signifie qu'il doit être bien toléré par les utilisateurs et ne pas gêner la réalisation de la tâche.

Pour que les utilisateurs se protègent au mieux, ils doivent être sensibilisés à l'intérêt du port de l'équipement de protection, au travers de formations sur le port, sur les risques qu'ils encourent durant leur exercice professionnel.

Définition des EPI donnée par le Code du travail Français (selon l'article R. 233-83-3 du Code du travail*) : « Un équipement de protection individuelle (EPI) est un dispositif ou un moyen destiné à être porté ou être tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité. »

Les directives – Les normes Européennes

Deux directives ont été définies par la Communauté européenne de Normalisation (CEN) dans le but d'organiser les règles concernant la sécurité et la santé des travailleurs :

- **la directive 89/686/CEE*** : cette directive fixe les règles concernant la conception des produits, les critères et procédures de mise sur le marché européen des équipements de protection individuelle (EPI) pour les fabricants
 - **la directive 89/656/CEE****, relative à l'utilisation des produits, établit les règles générales et les responsabilités en matière de choix et d'utilisation des EPI sur le lieu de travail. Elle concerne les employeurs.
- En France, les deux directives ont été adoptées et transcrites par des décrets et des articles du code du travail.

Pour les fabricants d'EPI vestimentaires, il existe des cahiers des charges spécifiques permettant de concevoir ces EPI : **les normes.**

La classification des EPI

La directive européenne 89/686 définit 3 catégories d'EPI :

- **Catégorie 1** : risques mineurs : ce sont des produits de conception simple, destinés à protéger contre des risques dont les effets n'ont pas de conséquence sur la santé de l'utilisateur ou sont facilement réversible. Marquage : Ces équipements doivent posséder le marquage CE.
- **Catégorie 2** : risques intermédiaires : Ces équipements protègent contre des risques intermédiaires pouvant entraîner des lésions irréversibles. Marquage : Ces produits doivent posséder le marquage CE ainsi que l'année de fabrication.
- **Catégorie 3** : risques mortels et invalidants : La troisième catégorie d'EPI concerne les équipements protégeant de risques mortels, comme une chute de hauteur. Marquage : Ces équipements doivent être marqués CE avec l'année de fabrication et le numéro du laboratoire agréé.



Norme EN 343 : Protection contre les intempéries

E.P.I. de Catégorie 1 : risque faible

Cette norme détermine les caractéristiques des vêtements de protection contre les intempéries pour des températures supérieures à -5°C.

Deux caractéristiques essentielles sont retenues dans la norme : l'imperméabilité du vêtement et la résistance évaporative.

Pour chaque caractéristique, 3 niveaux de performances ou classes sont définis (la classe 3 étant la plus performante)